



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Buchy (76)**

N° MRAe 2021-4243

Décision délibérée après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement, le 6 janvier 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buchy approuvé le 29 avril 2009 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4243 relative à la modification n° 3 du PLU de la commune de Buchy, reçue du vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin, le 10 novembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2021 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 3 du PLU de la commune de Buchy qui sont de permettre la conduite de projets économiques mais également axés sur la santé (restructuration de la maison de retraite, Ehpad Gilles Martin, et création d'un pôle médical) et se traduisent par :

- la modification du règlement graphique afin d'intégrer toutes les parcelles de l'Ehpad dans une zone unique US, englobant à la fois le terrain de l'Ehpad et ceux – adjacents – dévolus à sa restructuration et à son extension et à un projet de pôle médical, l'ensemble étant situé en zones UA, UB, et 1AU, dont les règlements ne sont pas adaptés à cet usage spécifique ;
- l'évolution du règlement écrit afin de rendre possible la restructuration et l'extension de l'Ehpad Gilles Martin prévues au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la modification du règlement graphique afin d'intégrer les parcelles construites des zones 1AU en zone urbaine UB ;
- la mise à jour du règlement graphique afin d'intégrer la dernière version disponible du cadastre ;
- la colorisation du règlement graphique et sa mise au format en vue de sa publication sur un système d'information géographique national dédié ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU jouxtant le site de l'Ehpad ;
- l'évolution du règlement écrit afin de modifier et de préciser certaines règles, notamment d'implantation des constructions en zone urbaine à vocation économique UD ;
- l'évolution du règlement écrit afin de supprimer les règles obsolètes et d'intégrer les nouvelles lois en vigueur ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2021-4243 en date du 6 janvier 2022

Modification n° 3 du PLU de la commune de Buchy (76)

Considérant que le territoire de la commune de Buchy est concerné par plusieurs sensibilités environnementales et paysagères : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallées du Crevon, de l'Heronnelles et de l'Andelle » (230031106) et « Forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » (230004490), qui sont situées respectivement plutôt au sud à 1 km et au nord à 2,5 km du centre de la commune de Buchy et de la future zone US ;

Considérant que le territoire de la commune de Buchy est concerné par des risques d'inondations liés aux ruissellements et par des cavités souterraines ; qu'il est également concerné par la présence de 15 sites Basias (base des anciens sites industriels et activités de services) et d'une coopérative agricole classée ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ;

Considérant toutefois que les évolutions apportées au PLU :

- n'impliquent pas l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- n'engendrent pas de consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés et n'apparaissent pas susceptibles d'affecter les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, la modification n° 3 du PLU de la commune de Buchy n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du PLU de la commune de Buchy (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAE Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

SIGNÉ

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.